

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.259 du 3 février 2014

211.343/XI-20.038

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. WOLSEY, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 115.570 (affaire 136.142/I) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 12 décembre 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 16 décembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen, qu'elle qualifie d'ordre public, de la violation du principe général du respect des droits de la défense, du principe général du respect du contradictoire, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et des articles 39/59, § 2, alinéa 1^{er} et alinéa 2, deuxième phrase, et 39/73, §§ 2 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

que ce moyen articulé en quatre griefs recopie mot à mot un moyen semblable qui avait déjà été soutenu dans un autre recours XXXXX dirigé contre un arrêt semblable du Conseil du contentieux des étrangers XXXXX, recours qui avait donné lieu à une ordonnance de non-admissibilité XXXXX pour le motif que les griefs manquaient en droit ou n'étaient manifestement pas fondés;

Considérant qu'en substance, l'argumentation de la requérante consiste à soutenir à nouveau, comme dans l'espèce précitée, que le premier juge aurait violé l'article 39/59, § 2, alinéa 2, deuxième phrase de la loi du 15 décembre 1980, en constatant l'absence de la partie défenderesse tout en ayant égard à une décision de cette partie pourtant censée retirée par l'effet de la présomption visée à l'article précité (premier grief), que le premier juge a violé le principe général du respect des droits de la défense et le principe du contradictoire en prenant en considération les écrits antérieurs d'une partie défaillante (deuxième grief), que le premier juge n'a pas entendu les répliques des parties, au sens de l'article 39/73, § 5, de la loi (troisième grief), et enfin qu'en ne conférant aucune conséquence à la présomption d'acquiescement, le premier juge a conféré à l'article 39/59 de la loi une interprétation contraire aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution;

Considérant que dans la mesure où la requérante n'ajoute aucun argument nouveau par rapport au recours qu'elle a recopié et qui, dirigé contre un arrêt du Conseil du contentieux en tous points identique à l'arrêt attaqué (en ce qui concerne la conséquence de l'absence de la partie défenderesse à l'audience) et qui a donné lieu à l'ordonnance de non-admissibilité n° XXXXX, il n'y a pas de raison de s'écarter de ce qui avait déjà été jugé par cette ordonnance; que le premier grief manque en droit en tant qu'il donne de l'article 39/59, § 2, de la loi une interprétation dénuée de pertinence, tandis que les deuxième et troisième griefs sont manifestement non fondés dans la mesure où le Conseil du contentieux ne peut naturellement entendre que les répliques des parties présentes à l'audience et dans la mesure où rien ne s'oppose à ce que le Conseil prenne en considération les écrits des parties autres que la partie requérante qui n'ont pas présenté oralement leurs arguments; qu'enfin,

il n'y a pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle de la question que la requérante demande à nouveau de poser, étant donné que l'article 39/59, § 2, précité ne régit pas le sort de la décision contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers et que l'interprétation que la requérante en donne est manifestement inexacte;

Considérant au surplus, et quant aux critiques de la requérante selon lesquelles le juge administratif aurait laissé sans conséquences la défaillance de la partie défenderesse et n'aurait conféré aucune conséquence à la présomption d'acquiescement, qu'en vertu du § 2, alinéa 2, de l'article 39/59, la partie adverse qui ne comparaît pas à l'audience et n'est pas représentée est «censée acquiescer à la demande ou au recours», sans toutefois que le juge administratif soit obligé d'accueillir toute demande ou tout recours porté devant lui, et ce d'autant plus que dans un premier temps il avait considéré qu'il pouvait être statué sur le recours sans audience, conformément à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980; que l'acquiescement présumé du Commissaire général au recours ne peut en effet signifier que le Conseil du contentieux devrait pour autant octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à la requérante ou lui reconnaître le bénéfice du doute, alors qu'il constate par ailleurs que les conditions légales à la reconnaissance de cette qualité ou de ce statut ne sont pas réunies; qu'en outre, la circonstance que la partie adverse ne comparaît pas devant le juge administratif, tout en ayant au préalable expliqué qu'elle n'avait pas de remarques à formuler oralement, ne saurait constituer une discrimination ou une violation du principe d'égalité, le juge administratif ayant pu légalement se prononcer après des débats contradictoires, c'est-à-dire menés en présence de la requérante assistée par son avocat;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois février deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT